



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Politique et réglementation

Question écrite n° 2509

Texte de la question

M Eric Raoult attire l'attention de M le ministre de l'intérieur sur la délivrance des visas d'entrée sur notre territoire aux ressortissants d'Amérique du Nord. En effet, les citoyens américains et canadiens qui se rendent en France sont souvent gênés par l'attente d'obtention de ces visas dans nos consulats aux USA et au Canada, surtout à la veille des congés d'été. Ces délais sont parfois un handicap au tourisme nord-américain dans notre pays. L'institution des visas a été tout à fait justifiée lors des événements terroristes que la France a connus voici deux ans. Toutefois, un assouplissement des dispositions d'obtention de ces visas, pour les ressortissants des pays nord-américains, pourrait s'avérer utile dans les mois qui viennent. Il lui demande donc quelles dispositions il compte prendre en ce sens.

Texte de la réponse

Reponse. - L'obligation du visa consulaire d'entrée a été généralisée en 1986 à tous les États du monde, sauf aux pays de la Communauté économique européenne et à six États qui occupent une situation géographique tout à fait particulière en Europe : Andorre, le Liechtenstein, Monaco, Saint-Marin, le Saint-Siège et la Suisse. Cette mesure qui correspond à un impératif de sécurité ne saurait être remise en cause pour l'instant. Elle a d'ailleurs rétabli une véritable réciprocité avec les États-Unis qui ont toujours soumis nos compatriotes à visa. Un effort particulier a été fait pour simplifier au maximum les démarches administratives dont il s'agit. Ainsi les formulaires disponibles dans les agences de voyages peuvent être adressés avec les passeports par voie postale, les renseignements demandés sont limités, et il est systématiquement proposé aux demandeurs des visas dits de circulation qui leur permettent de rentrer en France et d'en sortir aussi souvent qu'ils le veulent pour des périodes pouvant aller jusqu'à cinq ans. De plus, le régime des visas, dès octobre 1986, a été considérablement assoupli pour les touristes américains et canadiens désireux de séjourner dans les départements des Antilles françaises. Ainsi, ils peuvent se rendre en Martinique, à la Guadeloupe et en Guyane sans visa et obtenir à leur arrivée un visa de régularisation gratuit, valable pour le seul département concerné, sur présentation de tous documents permettant d'établir leur identité et après accomplissement des vérifications de sécurité nécessaires. Ces pratiques de délivrance de visas sont nettement moins contraignantes que celles de la plupart des pays et notamment des États-Unis. Elles ont ainsi permis de ne pas gêner de façon excessive la circulation des visiteurs en provenance des principaux pays sources de flux touristiques, sans pour autant remettre en cause la possibilité de procéder aux contrôles nécessaires dans le domaine de la sécurité. Par ailleurs, les statistiques font apparaître que depuis septembre 1986, date du rétablissement du visa d'entrée, le nombre des touristes originaires des États-Unis n'a pas cessé de progresser et s'établit à un niveau très supérieur à ce qu'il était en 1983. Enfin, il convient de noter que les pays de la Communauté économique européenne étudient actuellement, sous l'autorité des ministres en charge de l'immigration, l'opportunité d'harmoniser leurs politiques en matière de visa. Aussi longtemps qu'un accord n'aura pu intervenir à ce sujet, il ne sera pas possible pour la France de faire bénéficier les ressortissants des pays nord-américains - non plus d'ailleurs qu'aucune autre nationalité - d'une dérogation générale à l'obligation du visa de court séjour.

Données clés

Auteur : [M. Raoult •ric](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 2509

Rubrique : Etrangers

Ministère interrogé : intérieur

Ministère attributaire : intérieur

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 19 septembre 1988, page 2567